

# AVIS ANNUEL

# RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE EN 2014

**PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2014**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-2698 du 12 décembre 2013**

Article 1er - La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

I - EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE : Ouverture générale du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014.

II - EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE : La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

Article 2 - Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Désignation des espèces	Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
- TRUITE Fario - OMBLE ou SAUMON de Fontaine - OMBLE CHEVALIER - CRISTIVOMER	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014
- TRUITE Arc-en-ciel	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014
- OMBRE commun	du 17 Mai 2014 au 21 Septembre 2014	du 17 Mai 2014 au 31 Décembre 2014
- BROCHET	du 8 Mars 2014 au 21 Septembre 2014	du 1 <sup>er</sup> Janvier 2014 au 26 Janvier 2014 et du 1 <sup>er</sup> Mai 2014 au 31 Décembre 2014
- BROCHET dans la retenue de Serre-Ponçon		du 1 <sup>er</sup> Janvier 2014 au 31 Décembre 2014
- BROCHET et SANDRE dans : - retenues de Castillon et Chaudanne - retenues de Sainte-Croix du Verdon, Quinson et Gréoux-les-Bains		- du 1 <sup>er</sup> Janvier 2014 au 31 Décembre 2014 - du 19 Avril 2014 au 31 Décembre 2014
- ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	du 26 Juillet 2014 au 27 Juillet 2014	du 26 Juillet 2014 au 27 Juillet 2014
- GRENOUILLE verte et - GRENOUILLE rousse	du 5 Juillet 2014 au 21 Septembre 2014	du 5 Juillet 2014 au 21 Septembre 2014

**Article 3** - Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 4** - Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

**Article 5** - Dans l'attente de l'arrêté ministériel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades **anguille jaune** et **anguille argentée**, la pêche de cette espèce est interdite sur tous les cours d'eau du département.

**Article 6** - Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes et rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés. Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de **grenouille rousse** ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

**Article 7** - La période d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude, ainsi que sur la **SERPENTINE** sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking du Parc National du Mercantour (amont immédiat de la cascade) et les sources, est fixée du **21 Juin 2014 au 21 Septembre 2014**. La réglementation de la pêche sur la **SERPENTINE** pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 8** - Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans un département s'appliquent à l'autre département.

**Nota** **Retenue de Serre-Ponçon sur la Durance** : Réglementation spéciale fixée par l'arrêté interpréfectoral du 9 janvier 2013.

**Retenues de Castillon et Chaudanne sur le Verdon** : Réglementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1995.

**Retenues de Gréoux-les-Bains, Quinson et Sainte-Croix du Verdon** : Réglementation spéciale fixée par l'arrêté interpréfectoral du 7 Février 2005 et 29 Mars 2005.

**Lacs de Montagne à plus de 1.800 mètres d'altitude** : Réglementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral du 13 Décembre 1995.

## INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS PÊCHÉS EN DURANCE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2009-2651 du 2 Décembre 2009

La consommation humaine de poissons pêchés dans la rivière **LA DURANCE** est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit :

- Limite amont : Pied du barrage de l'Escale, communes de L'ESCALE (04) et de CHÂTEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN (04)
- Limite aval : Barrage de Cadarache, communes de BEAUMONT DE PERTUIS (84) et de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (13).

## BASSIN VERSANT DE L'UBAYE

1°) Au titre des A.A.P.P.M.A.

**ADOU DES VIGNES** : Limite amont : Sources ;

Limite aval : Confluence avec l'Ubaye - soit 200 mètres environ ; Commune de MEOLANS-REVEL.

**ADOU DE LA BERARDE** : Limite amont : Sources ;

Limite aval : Confluence avec l'Ubaye - soit 300 mètres environ ; Commune de SAINT-PONS.

**ADOU DU VILLARD BAS** : Limite amont : Sources ;

Limite aval : Confluence avec l'Ubaye - soit 350 mètres environ ; Commune de LA CONDAMINE-CHATELARD.

**ADOU DE LA REDOUTE** : Limite amont : Sources ;

